

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 17 Septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EBS LE RELAIS BRETAGNE (SCOP ARL)

9 rue Joval
ZI Joval
35690 Acigné

Références : UD35/2024-529
Code AIOT : 0005518869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement EBS LE RELAIS BRETAGNE (SCOP ARL) implanté 9, rue Joval ZI Joval 35690 Acigné. L'inspection a été annoncée le 13/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EBS LE RELAIS BRETAGNE (SCOP ARL)
- 9, rue Joval ZI Joval 35690 Acigné
- Code AIOT : 0005518869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EBS le Relais collecte des vêtements usagés, les trie puis les remet sur le marché de la seconde main ou les envoie vers une filière les transformant en fibres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	Demande d'action corrective	15 jours
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 – I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 – I
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 – II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relèvent de la méconnaissance ; le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement étant très récent pour l'exploitant.

Ce dernier a montré une véritable écoute et, de ce fait, engage les actions nécessaires mais avec quelque peu de retard. L'exploitant doit s'appropriier en particulier la réglementation spécifique des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). [...] Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un dossier constitué de pièces administratives relatives au chantier. Aucune d'entre elles ne présentait de caractéristiques de réaction et de résistance au feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant se rapprochera de son maître d'œuvre afin d'obtenir une attestation de caractéristiques de réaction et de résistance au feu de la structure ainsi que les certificats relatifs aux matériaux utilisés dont ceux de la toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Une mission de vérification des installations électriques a été réalisée le 14/02/2024 par un prestataire extérieur (BE SOCOTEC). il a été relevé 12 observations. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que les problèmes relevés ont été résolus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les documents (factures, attestation, photos...) attestant de la résolution des 12 observations de non-conformité. Il précisera, par ailleurs, l'organisation mise en place pour garantir la bonne prise en compte des observations issues des rapports de vérification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Il comprend au minimum : - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; [...] - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; [...] - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement [...]
Constats : Par courriel du 21/08/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées l'absence de plan de défense contre l'incendie complet. Pour autant, l'exploitant dispose de certaines de ces pièces (plans d'intervention et d'évacuation), a déjà mené certaines actions (salariés ont été formés à l'utilisation des moyens de défense incendie) et a sollicité un bureau d'études afin d'élaborer les pièces manquantes. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">• les attestations de formation à la manipulation d'extincteurs et de robinet incendie armé (RIA);• les attestations de formation des équipiers de première intervention• le devis signé du 26/08/2024 pour la constitution d'un plan de défense incendie complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant fournira, au plus tôt, à l'inspection des installations classées le planning prévu par le prestataire en charge de la constitution du plan de défense incendie. Ce délai n'excédera pas un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Constats : Le dernier exercice de défense contre l'incendie date de novembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie avant le 01/10/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 – I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Durant les heures d'exploitation de l'installation, téléphones filaires et portables peuvent être utilisés. En-dehors, une télésurveillance est active. Des extincteurs de différents types sont répartis dans les différentes parties du bâtiment. Chacun d'entre eux est repéré sur les plans d'intervention. La porte coupe-feu est asservie à une détection de fumée et à une détection de chaleur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit établir un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 – I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sur des espaces qui leur sont attribués. Dès lors, ils ne peuvent occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 – II
Thème(s) : Risques accidentels, Voie « engins »
Prescription contrôlée : Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.
Constats : Une voie "engins" a été matérialisée par de la peinture de couleur rouge. Elle est complétée par une aire de stationnement réservée aux pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite